
Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la pétition du citoyen Calvet, motivé sur ce que la loi est égale pour tous, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la pétition du citoyen Calvet, motivé sur ce que la loi est égale pour tous, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 543-544;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35157_t1_0543_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

exprimée dans ledit article 64, section II, titre des réclamations contre les listes des émigrés, de ladite loi du 28 mars dernier; à l'effet de se pourvoir dans le délai fixé dans le susdit article, devant le département de l'Ariège, afin d'obtenir la radiation de son nom sur la liste supplétive des émigrés, protestant de la nullité et cassation des poursuites qu'il pourrait faire contre l'accusé requérant au préjudice dudit acte.

Cet acte n'étant signé ni de l'accusé, ni de son conseil, ni mention faite qu'il ne savait pas signer, l'accusateur public par sa réponse en suite protesta de la nullité ou inutilité d'icelui, attendu, ajouta-t-il que ce n'était pas à lui à connaître moins encore décider du délai ou exceptions alléguées et de la légalité d'icelles, qu'il devait agir et faire ses diligences conformément au contenu des actes à lui remis et aux dénonciations y contenues.

Sur le premier motif et sur un second que le délai d'un mois énoncé audit article ne pouvait regarder que les personnes comprises sur les listes à leur insu, et qui prétendraient avoir des exceptions, ou pouvoir justifier de leur résidence, non l'accusé d'après l'aveu de son émigration ou passage en Espagne, et le rapport de passeport à lui délivrer, et le défaut de certificat de résidence en France, et celui d'avoir des exceptions à proposer; et enfin que lors de son interrogatoire devant l'administration il n'avait point réclamé ledit délai ni à faire valoir des exceptions, l'arrêté qui l'avait déclaré émigré était contradictoire et définitif, qui devait conséquemment être exécuté sans aucun autre recours, conformément à l'article 66 de ladite loi, qui porte : « les arrêtés des départements qui ont rejeté ou rejetteront les réclamations formées par les émigrés seront définitifs et seront exécutés sans aucun recours ».

L'accusateur public porta de nouveau à juger l'accusation contre ledit Calvet, le 21 dudit brumaire, mais il fut rendu jugement qui renvoie au directoire du département pour être par lui statué sur l'allégation dudit accusé et être déterminé le cas échéant quel jour a commencé ou commencera à courir le délai d'un mois qui est accordé aux prévenus d'émigration par l'article susdit 64, et conformément aux articles 80 et 81.

D'après le renvoi, l'administration du département prit un arrêté, le 11 frimaire, dont la teneur suit :

D'après le jugement de renvoi du tribunal criminel par devant l'administration, du citoyen Sevely, boulanger du lieu de Pamiers, pour décider si les exceptions proposées par ce dernier sont ou non dans le cas d'être reçues, et si le délai d'un mois accordé par la loi doit compter du jour de la publication de l'affiche supplétive des émigrés à laquelle il a été compris, ou du jour que ses exceptions ont été proposées.

Vu le jugement du tribunal criminel du 21 brumaire et les pièces y relatives, ensemble la pétition présentée par Seguiet, défenseur de Sevely;

Le conseil d'administration, après une discussion réflexive sur les deux objets en l'exposé ci-dessus; Oûi le suppléant du procureur général syndic;

Arrête que les exceptions proposées par Sevely ne peuvent s'appliquer à la loi et sont de

nature à ne pouvoir être accueillies; que le délai d'un mois accordé par l'art. 64 de la loi du 28 mars pour proposer les exceptions que peut produire l'émigré, doit compter du jour de l'affiche de la liste à laquelle il a été compris et de sa publication dans l'arrondissement du département.

Arrête en outre que le district de Mirepoix, n'ayant pas fait l'envoi au département de la liste à laquelle Sevely a été compris, ledit suppléant du procureur général fera de suite partir un gendarme d'ordonnance pour Mirepoix à l'effet de la réclamer pour en faire la remise à l'accusateur public ainsi que du présent arrêté.

P.c.c. : PERRIN LA JONQUIÈRE (*présid.*),
MANGIN (*secrét.*).

Teneur de la liste.

Département de l'Ariège, district de Mirepoix, liste des nouveaux émigrés : Jean Gilles Calvet, dit Sevely, émigré.

Vu et approuvé par nous administrateurs du district de Mirepoix la liste ci-dessus des nouveaux émigrés de Pamiers, pour être additionnée à la liste générale des émigrés de l'arrondissement du district.

A Mirepoix, le 13 frimaire an 2 de la République une et indivisible.

P.c.c. : PERRIN LA JONQUIÈRE (*présid.*),
MANGIN (*secrét.*).

Le 16 dudit frimaire, extrait dudit arrêté et de ladite liste fut adressé à l'accusateur public, à l'effet de surseoir aux poursuites jusqu'après le délai d'un mois.

Dans cet intervalle le citoyen Paganel, représentant du peuple, commissaire dans le département de la Haute-Garonne et circonvoisins, étant venu à Foix et ayant pris communication de la pétition dudit Sevely, il rendit un arrêté dont la teneur suit :

« Vu la pétition de François Calvet, parlant pour son fils Jean Gilles Calvet, et le témoignage des citoyens de Pamiers qui attestent que ledit Jean Gilles Calvet a résidé dans cette commune depuis la fin de février jusqu'à l'époque de son arrestation.

Considérant que ce citoyen est de la classe respectable des sans-culottes;

Arrêté que l'accusateur public dénommé enverra sans délai au comité de Législation de la Convention nationale, la procédure de Jean Gilles Calvet, en l'invitant de décider si en vertu de la rentrée de Jean Gilles Calvet sur le territoire de la République avant la promulgation de la loi du 28 mars 1793 concernant l'émigration, et de l'état du pétitionnaire, il est dans le cas de quelque exception à la loi contre les émigrés.

A Foix, le 5 nivôse, l'an 2 de la République ».

Signé, PAGANEL.

[Suit l'indication des pièces jointes].

DELGLAR (*accusateur public*).

Après un autre rapport [de MERLIN (de Douai) au nom] **du même comité de législation sur la question proposée par l'accusateur public du tribunal criminel du département de l'Ariège, d'après l'arrêté du représentant du peuple Paganel, du 5 nivôse, s'il peut être fait excep-**

tion à la loi du 28 mars 1793, en faveur de Jean-Gilles Calvet, dit Seveli, boulanger à Pamiers, convaincu, par son propre aveu, d'avoir quitté le territoire français, avec deux de ses frères, prêtres insermentés, après la publication de la loi du 26 août 1792; d'avoir résidé à Barcelone jusqu'au 13 février 1793, et de n'être rentré en France que postérieurement à cette dernière époque;

« Considérant qu'aux termes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense, soit qu'elle punisse;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin, et le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département l'Ariège » (1).

61

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PIETTE, au nom de] ses comités de législation, d'aliénation et des domaines réunis, sur la pétition du citoyen Thuin, tendante à ce que la suspension ordonnée le 24 vendémiaire par le représentant du Peuple Dubouché, à l'exécution des jugemens rendus au profit dudit Thuin, les 7 octobre 1790, 19 janvier, 16 juin, 27 août, 29 novembre 1792 et 17 septembre 1793 soit levée, et à ce que ledit Thuin soit autorisé à continuer les poursuites commencées en exécution des jugemens sus-datés;

« Décrète qu'elle lève la suspension prononcée le 24 vendémiaire, et dont il s'agit.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2)

62

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PORTIEZ (de l'Oise), au nom de] son comité d'aliénation et domaines réunis, décrète :

« Art. I. — Giraud est destitué de la place d'architecte du département de Paris, il est fait défense au département de l'employer à l'avenir en cette qualité.

« II. — Giraud supportera les frais provenant de l'état des démolitions faites récemment aux collèges de l'Égalité et du Plessis, sous ses ordres, ainsi que ceux de reconstruction.

« III. — La direction et la surveillance des travaux du collège du Plessis et de la partie du collège d'Égalité destinée à servir de maison d'arrêt seront confiées au citoyen Hubert, inspecteur des bâtimens de la République » (1).

(1) P.V., XXXI, 174. Minute de la main de Merlin (de Douai) (C 290, pl. 907, p. 40). Décret n° 7951. Reproduit dans B^u, 23 pluv. (2^e suppl^r).

(2) P.V., XXXI, 175. Minute de la main de Piette (C 290, pl. 907, p. 41). Décret n° 7953.

(3) P.V., XXXI, 175. Minute signée Portiez (C 290, pl. 907, p. 42). Décret n° 7952. Reproduit dans C. Eg., n° 543; J. Perlet, n° 508. Mention dans J. Sablier, n° 1131; J. Paris, n° 408; J. Fr., n° 505.

63

État des dons (suite) (1)

a

Une épaulette, une contre-épaulette, sept morceaux de galon en or, une épaulette en argent.

b

Le citoyen Romme, député, a déposé une décoration militaire.

La séance est levée à quatre heures.

Signé: DUBARRAN, président; Ph. Ch. A. GOUTILLEAU, BASSAL, ESCHASSERIAUX aîné, T. BERLIER, MATHIEU, ELIE LACOSTE. Secrétaïres (2).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES

AU PROCÈS-VERBAL

64

L'agent national du district de Bellesme, département de l'Orne, envoie à la monnaie 8,160 marcs d'argenterie, 24 marcs 6 gros en or, et 105 mille livres pesant en métal de cloches.

Mention honorable (3).

65

Les commissaires nationaux, Dorfeuille et Millet, écrivent de Saint-Étienne, que les manufactures d'armes, qu'ils ont trouvées à leur arrivée dans le plus mauvais état, prennent une nouvelle vigueur. Ils ajoutent qu'ils ont prié les représentans du peuple à Commune-Affranchie, de mettre en réquisition tous les ouvriers qui peuvent être utilement employés, ils espèrent sur les plus heureux effets de cette mesure.

Insertion au bulletin (4).

66

Le citoyen Geoffroy, ex-curé de Dourdan, sollicite une indemnité pour une somme de 1500 livres qu'il a consacrée à l'embellissement de son ci-devant presbytère. Il représente qu'il a emprunté cette somme à ses parens, et qu'ils sont dans l'indigence.

Renvoyé au comité des finances (5).

(1) P.V., XXXI, 372.

(2) P.V., XXXI, 176.

(3) M.U., XXXVI, 363; C. Eg., n° 542.

(4) J. Fr., n° 505; Audit. nat., n° 506; J. Sablier, n° 1131.

(5) J. Sablier, n° 1131; J. Fr., n° 505.